

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) Société STOGAZ Commune de MARIGNANE

Compte rendu de la réunion plénière des Personnes et Organismes Associés (POA) du PPRT de STOGAZ 22 juin 2015

Les documents associés au compte rendu sont disponibles sur le site Internet de la DREAL PACA à l'adresse suivante : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/13-pprt-de-stogaz-a-marignane-a3475.html>

Lieu : Mairie de Marignane

Organisation : DREAL¹ PACA / UT13 – Martigues - DDTM 13²

POA représentés :

- Sous-préfecture
- Mairie de Marignane
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Société STOGAZ
- Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- Association pour la Protection de l'Environnement des Marignanais (APEM)
- DREAL PACA
- DDTM13

POA excusés :

- Collège salariés de la CSS³ de Berre
- SNCF Réseau (RFF)
- Régie Départementale des Transports
- Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence

INTRODUCTION

L. ROCCARO – 1^{er} adjoint – Mairie de Marignane – accueille les participants.

La démarche du PPRT de la société STOGAZ reprend suite à sa nouvelle prescription via l'arrêté préfectoral du 15 février 2015. Au cours de la réunion technique d'avril 2015, les services instructeurs ont présenté une avancée concernant la réduction de l'aléa technologique qui va être détaillée au cours de la réunion ainsi que les projets de règlement et zonage qui en découlent.

Il donne la parole à **X. NIEL – DREAL** - qui présente l'ordre du jour de la réunion dont l'objectif est de présenter l'aléa finalisé suite à la réduction du risque à la source réalisée par la Société STOGAZ, les enjeux recensés, le projet de zonage réglementaire et les principes de règlement associés.

I – RAPPELS GENERAUX SUR LES PPRT

Les PPRT ont été instaurés par la loi du 30 juillet 2003 suite à l'accident d'AZF à Toulouse et ont pour objectif principal la protection des populations situées autour des sites classés SEVESO seuil haut.

¹ DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

² DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

³ CSS : Commission de Suivi de Sites

La politique nationale de prévention des risques technologiques s'appuie sur 4 piliers :

- maîtrise des risques à la source
- maîtrise de l'urbanisation
- maîtrise des secours (plan d'opération interne – plan particulier d'intervention)
- information et concertation des populations potentiellement exposées (CSS, réunions publiques).

X. NIEL rappelle également que l'analyse des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du risque se traduit par 7 niveaux d'aléas (classés du plus fort au plus faible) : TF+ - TF - F+ - F - M+ - M et Fai qui permettent d'aboutir à un plan de zonage réglementaire. Ces niveaux remplacent les zones Z1 et Z2 mentionnées dans les POS/PLU.

Le schéma de la procédure d'élaboration, qui a démarré avec l'arrêté MMR⁴ du 17 août 2009, permet de situer la démarche du PPRT dans sa phase stratégique. L'objectif de la réunion est de présenter les orientations stratégiques envisagées pour ce PPRT, qui après discussions, permettront d'établir les documents nécessaires à son approbation :

- note de présentation,
- plan de zonage réglementaire,
- règlement,
- note de recommandations.

Ces documents seront ensuite soumis à l'avis officiel des POA dont le rôle est essentiel dans l'élaboration du PPRT. Ils disposeront d'un délai de réponse réglementaire de 2 mois. Au-delà, leur avis est réputé favorable.

La démarche se termine par l'approbation du PPRT qui sera annexé au document d'urbanisme.

II – REDUCTION DU RISQUE : PRESENTION DE L'EVOLUTION DES ALEAS

La société STOGAZ est un dépôt de gaz de pétrole liquéfié qui emploie environ 30 salariés. L'activité du site STOGAZ est susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux qui génèrent des effets thermiques et de surpression ; ces derniers engendrant les distances d'effets les plus importants.

Un premier périmètre d'étude a été établi en 2010 et touchait les communes de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe.

A la suite de la 1^{ère} réunion des POA en juin 2011, les services instructeurs ont demandé à l'exploitant de réaliser une étude de réduction du risque à la source. Cette étude avait pour objectif de sortir :

- les communes de Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues du périmètre d'étude,
- les sociétés voisines du groupe DERICHEBOURG des zones de mesures foncières dont l'estimation issue de l'étude de vulnérabilité s'élevait à 15 M€.

Sous l'impulsion de la DREAL, l'exploitant a proposé plusieurs axes de réductions du risque à la source :

- réorganisation des zones de stockage de bouteilles de gaz avec une répartition judicieuse afin d'éloigner les zones d'effets de surpression du site et éloignement les casiers les uns des autres (ce point a été validé par une tierce expertise réalisée par l'INERIS),
- réduction des distances d'effets des phénomènes dangereux associés aux lignes de soutirages des réservoirs sous talus,
- maintien de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux associés aux activités de chargement/déchargement de citernes GPL.

⁴ MMR : Mesures de maîtrise des risques

Un projet d'arrêté préfectoral en cours actera la prescription de ces mesures de maîtrise de risque.

Par ailleurs, l'exploitant a été autorisé à effectuer le chargement de camions dits « gros porteurs », ce qui a conduit à déterminer la mise en place de mesures physiques de maîtrise des risques afin de réduire au niveau le plus bas la probabilité d'occurrence de certains phénomènes dangereux comme l'arrachement de bras de chargement.

Ces différentes mesures ont permis d'établir une nouvelle carte d'aléas dont le périmètre a été réduit de façon significative :

- les communes de Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues sortent du périmètre d'étude,
- la société DERICHEBOURG n'est plus impactée par les zones de mesures foncières (en rouges et jaunes sur la carte).

III – EVOLUTION DES ENJEUX EXPOSES AUX RISQUES

III-1 – Le recensement des enjeux

P. VARGELLI – DDTM 13 – présente les enjeux recensés dans le périmètre d'étude qui est peu étendu (44,39 hectares). Ces données sont issues d'un travail fait sur le terrain, des fichiers de la DRFIP (direction régionale des finances publiques) et des informations fournies par la commune de Marignane.

Les enjeux analysés sont les enjeux relatifs à l'habitat (3 habitations), aux activités économiques (la Société DERICHEBOURG ainsi que l'activité de vente de fruits et légumes GAEC Scortica), aux réseaux de transport et aux usages sur le territoire.

Le croisement des aléas et des enjeux montre que ce PPRT n'engendrera aucune mesure foncière, que les activités sont touchées par des aléas M/M+ à faible et que les biens à usage d'habitation se trouvent dans la zone d'aléa faible.

III-2 – Le projet de zonage réglementaire

P. VARGELLI présente le pré zonage brut issu de la combinaison des effets thermiques et de surpression qui comprend 103 zones.

Puis il détaille, zone par zone, la démarche réalisée pour atteindre un projet de zonage réglementaire à 5 zones (voir cartes présentées en séance).

Les principes de clarification du zonage sont :

- Constitution d'une seule zone R intégrant les zones R et r ainsi que les secteurs en aléa M/M+ thermique (sans enjeux présents)
- Regroupement des micro-zones avec les zones de protection les plus adaptées
- Constitution des zones B1 et B2 regroupant les secteurs de mêmes seuils d'effets.

<p style="text-align: center;">AVIS FAVORABLE DES POA SUR LA SIMPLIFICATION DU ZONAGE</p>
--

III-3 – Le projet de règlement

Titre 2 : Réglementation des projets nouveaux et des projets d'extensions liés aux bâtiments existants (urbanisation future)

P. VARGELLI expose les principes généraux inhérents aux 5 zones et les règles applicables à chacune d'entre elles.

- **Zone grise** (emprise de l'établissement à l'origine du risque) : zone n'ayant pas vocation à accueillir de construction, installation ou locaux occupés par des tiers
- **Zone rouge foncé – (R)** (aléas TF+ - TF) : zone n'ayant pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités
- **Zone rouge clair – (r)** (aléas F+ - F) : zone n'ayant pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités
- **Zone bleu foncé – (B)** (aléas M+ - M) : zone à vocation à être constructible sous réserve de constructions non destinées à l'habitat et en faible densité
- **Zone bleu clair – (b)** (aléa M) : zone à vocation à être constructible sous conditions

Questions relatives à la réglementation des projets

Zone B : « Autorisation sur les projets existants, à l'exception des extensions ou aménagements d'habitations augmentation la surface de plancher de plus de 30 m² » : **L. ROCCARO** demande pendant combien de temps durera cette exception.

P. VARGELLI indique que les principes de réglementation prennent effet dès l'approbation du PPRT et persistent pendant toute la durée pendant laquelle le PPRT reste en vigueur.

Zone b : « Etablissement recevant du public difficilement évacuables » : **L. ROCCARO** demande qui décide si l'établissement est facilement évacuable ou non.
Ne peut-on pas éliminer cette zone « floue » ?

P. VARGELLI indique que c'est à l'appréciation des services instructeurs en lien avec les services du SDIS au travers des commissions de sécurité.
Le règlement peut interdire de nouveaux ERP sur la zone.

T. LAURENT – DREAL – demande si la commune de Marignane a des projets de construction d'ERP. Dans la négative, il peut être collectivement décidé d'interdire la construction d'ERP de manière générale afin d'assurer la sécurité de la population.

<p>AVIS FAVORABLE DES POA sur l'interdiction de nouvelles constructions d'ERP dans la zone b (bleu clair)</p>

Titre 4 : Mesures de protection des populations (réglementation sur l'existant)

Mesures sur les constructions existantes

Les constructions existantes concernées se situent en zone B et b. Des travaux de réduction de la vulnérabilité pour résister à un aléa de surpression sont prescrits en fonction de l'intensité.

Coût des travaux prescrits

- personne physique : coût plafonné à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien sans excéder 20 000 € ;
- personne morale de droit privé : coût plafonné à 5% du chiffre d'affaires.
- personne morale de droit public : coût plafonné à 1 % du budget.

Crédit d'impôt

La réalisation des travaux ouvre droit, pour les propriétaires physiques de logements, à un crédit d'impôt qui s'élève à 40 % (le coût du diagnostic est éligible au crédit d'impôt).

D'autres financements sont possibles pour les propriétaires physiques de logements :

- les exploitants à l'origine du risque et les collectivités territoriales (percevant la CET) : participation de 50 % du coût des travaux

La contribution s'élève donc à 90 %.

Après la réalisation des travaux et sur présentation des factures, les partenaires financeurs ont 2 mois pour verser les contributions aux propriétaires.

L'année de référence prise en compte est celle de l'approbation du PPRT.

P. VARGELLI précise qu'il n'existe pas d'agrément pour les entreprises réalisant les travaux. Une liste de diagnostiqueurs est cependant disponible et une formation pour les artisans est prévue en juillet.

Il indique par ailleurs que les PPRT ne devraient pas avoir d'impact sur la valeur des biens si les travaux sont réalisés. Les acquéreurs sont informés au travers des IAL⁵ qui mentionnent si le bien est soumis à PPRT ou non.

Cependant, si les travaux ne sont pas réalisés, il peut y avoir une moins value.

Principes généraux proposés pour les usages

En fonction de la nature des usages recensés, des principes d'interdiction ou d'autorisation sous réserves sont proposés : interdiction de nouveaux itinéraires de randonnée, de manifestations sportives et culturelles de plein air en zone R et B, de stationnement de caravanes et camping, autorisation sous réserve de l'activité de chasse en zone R, ...

Questions relatives à la réglementation de l'existant

F. VESPINI – Mairie de Marignane – demande si le réaménagement du site de STOGAZ ne provoquera pas un report des risques sur le chemin du Bausset.

Par ailleurs, la commune souhaite valoriser l'installation d'agriculteurs dans la zone b pour lutter contre la dépréciation des terrains. Le PPRT bloquera t'il ce projet ?

X. NIEL indique que le chemin du Bausset ne sera pas plus impacté. Les mesures de maîtrise de risques prévues par le site STOGAZ participent à réduire les zones rouges et jaunes correspondantes aux seuils de létalité.

Par ailleurs, les courses pédestres pourront être organisées car elles se déroulent généralement le week-end où l'activité de l'établissement à l'arrêt. Il y a donc moins de risque.

De même, le projet d'activité équestre pourra être réalisé car la parcelle n'est que peu impactée par l'aléa le plus faible ; le zonage n'étant pas attaché à la parcelle.

En ce qui concerne l'installation d'agriculteurs dans la zone b, **P. VARGELLI** indique que ce projet n'est pas incompatible avec le PPRT, à condition de respecter les conditions définies dans le règlement du PPRT.

Certains terrains, non bâtis, de l'activité de GAEC Scortica se trouvent déjà pour partie dans la zone R.

⁵

IAL : Information Acquéreurs Locataires

Point sur les panneaux de signalisation

Suite aux échanges entre la mairie de Marignane et la société STOGAZ, un consensus a été trouvé : la société STOGAZ participera à l'achat des panneaux.
Les modalités de cet accord seront définies ultérieurement entre les 2 parties.

III-4 – Projet de cahier de recommandations

Ce cahier vise à compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou de conseils.

Les principales recommandations proposées portent sur la zone B, la gestion des terrains nus, etc.

Stratégie sur les travaux en zone b1 et b2 :

Deux logements sont assujettis aux travaux pour lutter contre les bris de vitres.

La solution proposée est d'inscrire dans le règlement la prescription d'objectif de performance à atteindre pour permettre aux vitrages de résister à l'aléa.

Le diagnostic préalable aux travaux permettra de connaître le niveau de protection à atteindre.

Les travaux doivent être réalisés dans les 5 ans après l'approbation du PPRT. S'ils ne sont pas réalisés dans ce délai, les travaux sur des logements appartenant à des propriétaires physiques ne seront plus financièrement aidés.

Au regard du peu d'enjeux concernés par les travaux les POA proposent de fixer un délai de 3 ans pour la réalisation de ceux-ci

L'absence de réalisation de travaux prescrits par le PPRT peut également avoir une incidence sur la vente des biens qui risquent d'être dépréciés. Le crédit d'impôt n'est accordé qu'aux personnes privées et non aux sociétés.

Les modes de financement sont ceux prévus par le législateur, mais des accords peuvent être conclus entre les différents partenaires.

M. DELABROSSE – STOGAZ indique à **M. le sous-préfet** que le montant des travaux nécessaires à la diminution du périmètre s'élève à :

- environ 300 000 € pour le réaménagement des zones de stockages,
- 2 000 €/m de tuyauteries (30 m à changer).

Il faut également tenir compte des coûts inhérents à l'arrêt des installations.

Durée de réalisation des travaux :

M. DELABROSSE – STOGAZ indique qu'une durée de travaux de 3 ans pour la société DERICHEBOURG risque d'être trop juste pour permettre d'anticiper leur financement. En effet, certains bâtiments sont exposés à des niveaux d'intensité pouvant aller jusqu'à 140 mbars qui peuvent nécessiter des renforts plus conséquents.

Après échanges, les POA décident que la durée de réalisation des travaux soit différente entre les riverains et les sociétés :

- 3 ans pour les riverains au regard de la faible ampleur des travaux à réaliser,
- 5 ans pour les sociétés pour tenir compte de l'importance des travaux à réaliser sur certains bâtiments.

IV – LE CALENDRIER

X. NIEL présente le calendrier prévisionnel et les différentes étapes à venir (consultation des POA en septembre-octobre 2015, réunion publique, enquête publique entre la fin de l'année 2015 et le début 2016) ; l'approbation du PPRT étant prévue pour le premier semestre 2016.

V – CONCLUSION

L. ROCCARO salue la démarche significative de réduction du risque à la source et indique que les travaux présentés ont permis de clarifier le dossier.

Il remercie l'ensemble des participants et lève la séance.

RELEVÉ DE DECISIONS

- Simplification du zonage : **avis favorable des POA**
- Interdiction de nouvelle construction d'ERP dans la zone b (bleu clair) : **avis favorable des POA**
- Orientations stratégiques envisagées dans le règlement : **avis favorable des POA avec les ajustements ci-dessous concernant les délais**
- Panneaux de signalisation : **modalités de l'accord entre la commune de Marignane et la société STOGAZ à définir**
- Durée de réalisation des travaux :
 - **3 ans** pour les riverains
 - **5 ans** pour les sociétés